

COMMUNIQUÉ

Section de l'Inspection du remorquage

Opérations déneigement

Expéditeur : Chelène Coulanges, cheffe de section - Section Inspection du remorquage

Date : Le 5 février 2025

Objet : **RAPPEL – exigences légales**

Bonjour à tous,

Ceci se veut un rappel sur les obligations légales que vous devez respecter lors des opérations de déneigement sur le territoire de l'agglomération de Montréal.

Les dépanneuses doivent être conformes au Règlement sur le remorquage des véhicules de la Ville de Montréal RCG 19-004.

- Avoir une inspection mécanique conforme;
- Être dûment classifiée par le MTQ;
- Être conformément identifiée sur les deux portières;
- Posséder les équipements suivants :
 - des feux jaunes pivotants ou clignotants installés en permanence sur le véhicule;
 - une pelle;
 - un équipement de communication;
 - un dossard de sécurité homologué ou un vêtement avec bande réfléchissante;
 - des feux de position amovibles rouges pour les dépanneuses munies de lève-roue seulement.

Le chauffeur doit notamment:

- Posséder un permis de conduire valide
- Posséder un permis de chauffeur valide (Blanc ou vert)
- Le chauffeur doit :
 - s'assurer que les inscriptions qui apparaissent sur la vignette et sur son permis de chauffeur soient en tout temps lisibles et complètes; Dernière mise à jour : 1er mars 2023 RCG 19-004/13
 - s'assurer que la dépanneuse contient les équipements prévus à l'article 24;
 - s'assurer que le poids du véhicule remorqué n'excède pas la capacité de charge permise sur la preuve de classification;
 - s'assurer de placer les feux de position amovibles rouges à l'arrière du véhicule remorqué, de façon à être visibles des autres usagers de la route, lorsque ceux-ci sont requis.

Dans le cadre d'un contrat de déneigement, vous devez également respecter :

- être conforme aux lois et règlements à la circulation, à la pollution et au bruit ;
- le Code de la sécurité routière et de ses règlements ou normes;
- Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds
- Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds

Qui sont habilités à émettre des constats d'infraction :

- Les inspecteurs de la section inspection du remorquage (RCG-19-004)
- Les policiers de Montréal (ensemble des lois et règlements énoncés)
- Les contrôleurs routiers de la SAAQ (l'ensemble des lois et règlements énoncés, SAUF, le règlement RCG-19-004.

Pour obtenir des précisions supplémentaires ou pour toute problématique reliée au remorquage, n'hésitez pas à contacter l'équipe de la Section de l'Inspection du remorquage par téléphone au 514 872-6531 ou par courriel à l'adresse : inspection.remorquage@spvm.qc.ca

Merci de votre collaboration!